

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale AUDE-PO

Arrêté préfectoral n° 2013102-0005
modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement
et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire
de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant les seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-23 et R512-54 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement et d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à cette unité exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;
- Vu** la demande présentée le 11 février 2013 par madame Soad MELLOUL agissant en qualité de Directrice de site pour le compte de la Société MONSANTO dont le siège social est situé Edn Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de production de son unité de traitement et d'ensachage de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TREBES, dans la zone industrielle du Cairat,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis du CODERST dans sa séance du 11 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** l'absence d'observations du demandeur dans sa transmission du 11 avril 2013 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,
- CONSIDERANT** que l'extension de son activité porte sur l'augmentation des capacités de séchages des semences (de 19,7 MW à 48,20 MW) et l'augmentation de la capacité de stockage des semences vrac (de 24181 m3 à 35640 m3)

CONSIDERANT que la puissance thermique globale installée sur le site reste inférieure au seuil des 50 MW fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé

CONSIDERANT que le fonctionnement réel de l'ensemble de ses installations de combustion correspond à une installation de combustion d'une puissance équivalente inférieure à 5 MW fonctionnant 365 j/an, 24h/24h

CONSIDERANT que l'exploitant a étudié et démontré dans son dossier de modification que la nouvelle configuration de son site et de ses installations n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients à l'extérieur des limites de propriété

CONSIDERANT que sur l'appui de ce qui précède, la modification projetée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MONSANTO dont le siège social est situé à Edn Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TREBES, Z.I. du Cairat, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions des articles 1.1 et 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels sectoriels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des installations autres que des silos plats.	Silos, séchoirs, boisseaux égrenage. Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.	Le volume total de stockage	>15000	m3	39 670	m3

2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires.	Installations liées aux chaînes de maintenance, de triage, d'effeuillage, d'égrenage, de calibrage d'ensilage.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	>500	kw	1190	Kw
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Séchoirs en benne et séchoirs en bâtiment fonctionnant au gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation	≥20	MW	48,197	MW
2680	1	D	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés (OGM) de classe de confinement 1 à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.	OGM de classe de confinement 1	Volume susceptible d'être présent sur le site	-	-	2500	m3
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateur	4 postes de charge de 12,8 kW chacun	Puissance maximale de courant continu utilisable	<50	kW	51,2	kW
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤1	tonne	800	kg
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<20	tonne	12	tonne
1185	2 - a	NC	Emploi dans des équipements clos, frigorifiques ou climatiques, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Groupes et climatiseurs	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	<300	kg	148	kg
1510	2	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôts couverts de stockage de semences à traiter d'une quantité de 352 tonnes.	Le volume des entrepôts étant de : La quantité des matières combustibles stockées étant inférieure à 500 tonnes	≥5000 <50000	m3	57115	m3
1530	-	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception de établissements recevant du public	Dépôt d'emballages, papiers, cartons	Le volume susceptible d'être stocké	≤1000	m3	115	m3
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception de établissements recevant du public	Dépôt de palettes de bois	Le volume susceptible d'être stocké	≤1000	m3	240	m3
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des silos plats.	Silo de stockage de rafles. Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.	Le volume total de stockage	≤5000	m3	4000	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TREBES	PLU : approuvé le 25 juillet 2008 et modifié le 29 novembre 2011 Section AR : n° 80, 81, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 144, 146, 21 Section AS : 1, 2, 3, 4, 5, 19, 21, 22, 23, 109, 110, 185	Z.I. du Cairat

»

« Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un corps de bâtiments désigné CS composé des éléments ci-après :

- dans le bâtiment dénommé B10 : des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m3) de 864 m3 au total,
- dans les bâtiments dénommés B1, B6, B7 et B10 : des stockages par lots en containers métalliques (1000 x 2 m3) représentant au total un volume de 2000 m3, et répartis en surface au sol de 370 m2 pour B1, 90 m2 pour B6 (magasins climatisés), 232 m2 pour B7 (magasins climatisés), 188 m2 pour B10,
- dans le bâtiment dénommé B11 : deux séchoirs, à containers métalliques mobiles et un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- dans le bâtiment dénommé B10 : un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- une installation de dépoussiérage par cyclofan associée à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m3,
- des bureaux,
- un laboratoire équipé de chambre test,
- un pont bascule,

Un corps de bâtiments désigné AF composé des éléments ci-après :

- des cellules béton avec fond métallique ouvertes de stockage en vrac (8x 120 m3) de 960 m3 au total,
- d'un ensemble de manutention, de calibrage, de conditionnement et d'impression des sacs,
- dans les bâtiments dénommés B2, B3, B4 et B5 : des stockages par lots en containers métalliques (1000 x 2 m3) représentant au total un volume de 2000 m3, et répartis en 300 m3 en B2, 300 m3 en B3, 200 m3 en B4 et 200 m3 en B5 (magasins climatisés),

Un séchoir statique associé à une chaîne de manutention et des 10 cellules métalliques fixes de stockage,

Des stockages par lots en containers métalliques (500 x 2m3) représentant au total 1000 m3,

Une chambre froide de 3500 m3 équipée de 2 groupes froids de 18 kW,

Un corps de bâtiments désigné RH (nommé DK en 2005) composé des éléments ci-après :

- Dans les bâtiments dénommés B16 et B17 : des stockages par lots en containers métalliques (1000 x 2 m3) représentant au total 2000 m3,
- 6 séchoirs à containers métalliques mobiles,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un pont bascule,

Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique maximale de 48,197 MW :

Une zone représentant une puissance thermique maximale de 19,073 MW :

- bâtiment B11 : 2 séchoirs containers métalliques mobiles de 407 kW et de 174 kW,
- bâtiment B10 : 2 séchoirs continus de 1,628 MW et de 0,698 MW,
- 2 séchoirs statiques de 2,093 MW chacun,
- bâtiment RH : 6 séchoirs containers métalliques mobiles de 116 kW chacun,
- 3 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 930 kW chacun,
- 5 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 698 kW chacun,
- 5 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 640 kW chacun,
- 2 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 582 kW chacun,
- 1 séchoir à bennes mobiles (20 m3) de 349 kW chacun,
- 1 séchoir à bennes mobiles (20 m3) de 291 kW chacun,

Une zone SAUZET représentant une puissance thermique maximale de 9,540 MW :

- 3 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 1,861 MW chacun,
- 2 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 640 kW chacun,
- 4 séchoirs à bennes mobiles (20 m3) de 582 kW chacun,
- 1 séchoir à bennes mobiles (20 m3) de 349 kW chacun,

Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 19,584 MW :

- 9 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 2,176 MW chacun,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles,

Un ensemble composé de 1 bâtiment D (largeur : 23 ; longueur : 44 m ; hauteur : 24,11 m) :

- 9 cellules métalliques ouvertes de section rectangulaire de 558 m3 chacune (largeur : 7 m ; profondeur : 7,6 m ; hauteur : 10,50 m),
- 9 cellules métalliques ouvertes de section rectangulaire d'un volume utile de 160 m3 chacune (largeur : 7 m ; profondeur : 7,6 m ; hauteur : 3 m) équipées d'un séchoir chacune,
- un ensemble de manutention associée,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E (largeur : 34 ; longueur : 69 m ; hauteur : 24,11 m) représentant un stockage de grain de 12210 m3 : 66 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m3 chacune (côté : 3,5 m ; hauteur : 24,11 m),
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associé.

Un bâtiment de 1000 m2 pour le stockage de rafles de maïs comprenant :

- 3 côté en béton haut de 8 mètres,
- le 4^{ème} côté entièrement ouvert,
- 4000 m3 de rafles de maïs maximum.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m3),

Un ensemble de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur. »

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions, servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation ou par opposition du principe de réciprocité, en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme au titre du motif de l'atteinte à l'intérêt des lieux environnants où figurent déjà les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'éloignement pour chaque zone concernées et tel que déterminées dans sa demande.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées au articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériel respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

Le stockage de rafles de maïs est effectué à l'intérieur d'un bâtiment ouvert en permanence sur une de ses faces. Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 22 mètres de la cellule 36 du groupe E appartement au site céréaliier exploité par le Groupe ARTERRIS. Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres de la cellule 35 du groupe E appartement au site céréaliier exploité par le Groupe ARTERRIS.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, talutage...).

La co-visibilité avec le voisinage est rendue aussi discrète que possible par des mesures constructives, la mise en place de haie végétale, la mise en place de talus ...

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. »

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 4.11.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

- Installation de dépoussiérage "Cyclofan" du bâtiment CS :

Poussières inférieures à 60 mg/Nm³ avec un flux inférieur à 1,15 kg/h.

- Installation de dépoussiérage "Cyclone de l'unité de calibrage" du bâtiment CS, "deux Cyclones du dépoussiéreur du séchoir" du bâtiment AF et "Cyclone d'égreneuse" du bâtiment AF :

Les quatre rejets de poussières ont chacun une concentration inférieure à 30 mg/Nm³ et le flux global cumulé est inférieur à 1 kg/h.

- Installations de dépoussiérage « filtre à manches » du bâtiment égrenage :

Poussières inférieures à 20 mg/Nm³. »

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Isolement avec les milieux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers une zone de rétention étanche de 2510 m³ puis vers un décanteur débourbeur de 10 l/s au minimum et conforme aux normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel – réseau pluvial de la commune - si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel. Une vanne d'arrêt, en sortie du décanteur débourbeur, permet de retenir sur la zone étanche les eaux non conformes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 2510 m³, stockés et éliminés par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. »

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de rafles se fait à l'intérieur d'un bâtiment dédié à cet effet. Le stockage maximal de rafles est limité à 4000 m³. »

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Principe directeur et généralité

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions tel que déterminées dans sa demande.

Toutes les dispositions techniques à respecter pour l'exploitation des installations visées au articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériel respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un accès situé au SUD du site, côté de la route départementale « des Corbières – D3 ».

Un accès au NORD du site, côté du bâtiment de stockage de rafles de maïs.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. »

ARTICLE 12

Les prescriptions de l'article 7.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Moyens de lutte contre l'incendie »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de 4 bouches d'incendie situées dans le voisinage du site dont :
 - o 1 située à moins de 100 m du bâtiment D et à moins de 50 m du bâtiment de stockage de rafles de maïs ;
 - o 1 située à l'entrée SUD du site, côté de la route départementale « des Corbières – D3 » ;
 - o 1 située côté du site, à l'intersection de la route du Théron et de la route départementale « des Corbières – D3 » ;
 - o 1 située à l'EST de la Z.I. du Cairat ;
- d'au moins 12 robinets d'incendie armés, répartis autour des bâtiments et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de colonnes sèches spécifiques disposées dans le bâtiment du silos E et dans le bâtiment du séchoir D ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, notamment à raison du débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles à respecter par l'exploitant sont définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sien des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 14

Les prescriptions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux émanations susceptibles de se dégager. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de détection automatique avec report d'alarme 24 heure sur 24 et 7 jours sur 7 est présent sur les emplacements suivants :

- Magasins de stockage de semences :
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Bâtiment de stockage de rafles de maïs :
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Séchoirs :
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie/auto échauffements ;
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de flamme permettant une détection efficace du non fonctionnement de la combustion sur chaque brûleur des séchoirs. »

ARTICLE 15

Les prescriptions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Séchoirs de céréales - Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveau de la réserve de grain,
- extraction des grains,
- température d'air neuf, d'air usé des produits,
- pression du circuit d'air comprimé,
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Les séchoirs fonctionnant en continu et/ou en statique sont munis de sondes permettant de contrôler la température dans les colonnes d'air usé.

Les séchoirs fonctionnant en continu et/ou en statique sont munis de dispositifs (sondes, comparaison air entrée/air sortant...) permettant de contrôler la température dans la masse des épis.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustion gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et préostat maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque brûleur est équipé d'une détection de flamme. En cas d'absence de flamme, les brûleurs sont automatiquement arrêtés.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Le séchoir est implanté dans un local largement ventilé éloigné de tout silos et des tours de manutention.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées sur toute leur longueur.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Règles d'exploitation

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...). Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Dispositions particulières pour les séchoirs à grains

Chaque séchoir à grain fonctionnant en continu et/ou en statique doit comprendre :

- une colonne sèche accessible à différents niveaux du séchoir et tout équipement nécessaire à l'approche et à l'utilisation de la colonne,

- une échelle ou un escalier donnant accès à des trappes réparties sur toute la hauteur du séchoir dont une au moins est située en partie inférieure ;

Ces ouvertures doivent permettre d'accéder, à l'intérieur du séchoir, à tous les niveaux et d'introduire le système de lutte contre l'incendie à partir notamment de la colonne sèche.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...). »

ARTICLE 16 - Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de TREBES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, le maire de TREBES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société MONSANTO dont le siège social est situé à Edn Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TREBES, Z.I. du Cairat.

Carcassonne, le 12 AVR. 2013



Eric FLEURYSEINARD